

**LETTRE D'INFORMATION**  
**Mars 2013**

---

**Etat de santé de l'agent commercial**

Un agent commercial, victime d'un accident ayant entraîné plusieurs arrêts de travail, met fin, en raison de son état de santé, au contrat qui le liait au mandant.

L'agent assigne ensuite son mandant en paiement d'une indemnité de cessation de contrat.

La cour d'appel le déboute au motif que le contrat a été rompu à la seule initiative de l'agent qui n'aurait pas justifié de « *l'impossibilité définitive de reprise d'activité* ».

La Cour de cassation casse cet arrêt. Elle juge que l'arrêt d'appel aurait dû rechercher si l'état de santé de l'agent commercial ne lui permettait plus raisonnablement de poursuivre son activité ainsi que le prévoit l'article L 134-13 du Code de commerce.

Précisons que l'agent commercial doit pouvoir démontrer la réalité de son incapacité physique, par un certificat médical. Si l'agent cessait l'exécution de son mandat sans motif médical sérieux, il serait démissionnaire et, comme tel, privé d'indemnisation.

La protection de l'article L 134-13 ne vaut que pour les agents personnes physiques (une société n'est en effet pas susceptible d'une défaillance physique).

Les agents qui se voient proposer de transformer leur entreprise individuelle en société, au motif d'avantages fiscaux et sociaux à vérifier, doivent savoir qu'ils y perdront cette protection.